



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le conseil municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du secrétariat général de la mairie ou sur le site www.bonneville.fr

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30 le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni en salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Stéphane VALLI, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUR Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Maria Inès SANTOS DOS REIS est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

N°B_030_2026 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026

N°B_031_2026 - Compte rendu des délégations de compétences accordées au maire

N°B_032_2026 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

N°B_033_2026 - Règlement budgétaire et financier 2026

N°B_034_2026 - Débat d'Orientation Budgétaire 2026

N°B_035_2026 - Composition et désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux

N°B_036_2026 - Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la commission communale des impôts directs

N°B_037_2026 - Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la commission intercommunale des impôts directs

N°B_038_2026 - Désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA

N°B_039_2026 - Désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM la foncière du Faucigny

N°B_040_2026 - Désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Teractern

N°B_041_2026 - Désignation des délégués de la commune au syndicat mixte à la carte H2Eaux

N°B_042_2026 - Désignation des représentants de la commune au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville appelés à désigner les délégués au comité du SYANE

N°B_043_2026 - Désignation des représentants de la commune au sein du conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Bonneville
N°B_044_2026 - Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Fichet
N°B_045_2026 - Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier François Bise
N°B_046_2026 - Désignation des délégués de la commune au sein du conseil d'administration du collège Samivel
N°B_047_2026 - Désignation des délégués de la commune à la fédération nationale des communes forestières de France
N°B_048_2026 - Désignation des délégués de la commune au sein de l'office municipal des sports
N°B_049_2026 - Désignation d'un correspondant défense
N°B_050_2026 - Désignation des délégués de la commune au sein des comités de pilotage Natura 2000 de la vallée de l'Arve
N°B_051_2026 - Convention de partenariat relative à la réalisation d'un protocole de recherche et à la mise en œuvre de pièges à frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Bonneville
N°B_052_2026 - Convention financière - étude réseau de chaleur secteur de Bénéry (Syane)
N°B_053_2026 - Approbation du projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle du Bois Jolivet - bâtiment 2
N°B_054_2026 - Approbation du projet de rénovation des façades de l'Agora
N°B_055_2026 - Renouvellement urbain du Quartier des Iles - Déclassement anticipé parcelle AH 282
N°B_056_2026 - Frais de représentation du Maire
N°B_057_2026 - Remboursements des frais des élus
N°B_058_2026 - Droit à la formation des élus et crédits affectés

N°B_030_2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_031_2026 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au maire

N°0274_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0093, AH-0200, AH-0201 lots n° 12 94 139 170 (appartement cellier parkings) située 509 avenue de Genève, appartenant à monsieur SAINT JEVINT Henrick Amour.

N°0275_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BN-0254 (maison) située 77 allée des regains, appartenant à monsieur et madame PESSEY-MAGNIFIQUE Gérard.

N°0276_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0255, AH-0056 (local à usage professionnel) située 784 avenue de Genève, appartenant à la SARL LCD représentée par monsieur DIAS Louis.

N°0277_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BH-0091, BH-0097, BH-0237, BH-0245, BH-0247 lots n° 103 257 (appartement parking) située 135 allée Carducci, appartenant à madame BOURJAILLAT Sabrina.

N°0278_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AE-0267, AE-0268, AE-0271 lots n° 59 83 (garage appartement) située 149 rue du chablais, appartenant à monsieur et madame PECHERAND Alain.

N°0279_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0445 lots n° 1 41 85 (cave garage cabinet médical) située 70 rue du Carroz, appartenant à la SCI SFMB représentée par madame CRESSON Mathilde.

N°0280_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AL-0146 (maison), AL-0147 (terrain) située 81 rue d'Andey, appartenant aux consorts DUCREY.

N°0281_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section BA-0154, BA-0155 (terrain à usage de jardin) située route de Bouverat, appartenant aux Consorts DESPONDS.

N°0282_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AC-177p 178p 185p 186p (terrain à bâtir diviser en 4 lots) située chemin du dard, appartenant aux Consorts CHARDON.

N°0283_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0093, AH-0200, AH-0201 lots n° 7 192 (appartement parking) située 511 avenue de Genève, appartenant à madame BOISSON Lise.

N°0284_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0201, AM-0619 lots n° 8 10 11 14 15 (caves deux plateaux à aménager cave) située 116, 118 et 120 place de l'hôtel de ville , appartenant à la SCI SBS-IMMO représentée par monsieur Sébastien BAILLY.

N°0285_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0201, AM-0619 lots n° 4 22 (cave appartement) située 116, 118 et 120 place de l'hôtel de ville , appartenant à la SCI SBS-IMMO représentée par monsieur BAILLY Sébastien.

N°0286_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AH-0204, AH-0206 lots n° 14 37 55 (appartement parkings) située 129 rue du Manet, appartenant à madame GUILLAUME Annie-France.

N°0287_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AO-0399 lots n° (bâtiment à usage industriel) située 273 avenue du Buet, appartenant à la SCI AMA2J représentée par monsieur Michel JOURDAN.

N°0288_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AL-0127 (maison) située 499 avenue des Glières, appartenant à Monsieur PELLIZARI Michel et à madame COUDURIER Chantal.

N°0289_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306, AN-0307 lots n° 45 91 (appartement garage) située 155 avenue de la Gare, appartenant à monsieur KHELLOU Hicham.

N°0290_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AO-0362, AO-0364, AO-0358, AO-0375 lots n° 121 149 (appartement garage) située 97 rue des places, appartenant à monsieur MENUET Thomas.

N°0291_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AL-0212 lots n° 1 2 3 (appartement garage + étage à aménager) située 226 impasse du Veudey, appartenant aux consorts RACHEX.

N°0292_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0406 lots n° 25 56 (cave appartement) située 87 rue Pertuiset, appartenant à madame PERRIER Brigitte Jeanne.

N°0293_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AI-0113, AI-0127, AI-0128, AI-0175 lots n° 35 55 137 (cave garage appartement) située 140 allée du clos Charlemagne, appartenant à monsieur BURNICHON Léo et à madame EGG Laurianne.

N°0294_2026 : Renonciation au droit de préemption urbain parcelle cadastrée section AM-0191 lots n° 12 29 (appartement cave) située 49 rue Décret, appartenant à monsieur BARRIL Alexandre.

N°0295_2026 : Renouvellement du bail de location à la plateforme de stockage de bois sis bois d'Avaz au profit de Neofor Bonneville Bétemps pour une durée de trois ans et un loyer annuel de 10 824,32€ avec taux de révision annuel de 2 %.

N°0296_2026 : Bail de location d'une place de stationnement au 367 boulevard des allobroges au profit de Magali CHAUTARD pour une durée d'un an et un loyer mensuel de 50€.

N°0297_2026 : Avenant n°6 - Travaux de réhabilitation du rez de chaussée de l'ancienne piscine de Bonneville - lot n°10 : Électricité courant fort et faible, pour l'installation de nouveaux déclencheurs incendie.

N°0298_2026 : Avenant n°1 - Travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire du Bouchet à Bonneville - lot 17 : agencement intérieur bois, pour l'ajout de support porte-manteaux, de charnières de portes de placard et la fourniture et pose de plinthes à crémaillères.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur SADDIER demande des précisions concernant la décision n°DB_296_2026.

Monsieur le maire lui répond que des places de stationnement au 367 boulevard des allobroges sont loués à des bonnevilloises et bonnevillois qui en font la demande avec une priorité aux habitants du centre ville. Il ajoute que ce ne sont pas les seules places de parkings qui sont louées sur le domaine privé de la commune.

Monsieur BASTID demande s'il y a une procédure particulière pour l'attribution des places.

Monsieur le maire indique que les places sont attribués aux demandeurs bonnevillois dans la limite des places disponibles.

N°B_032_2026 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'adopter obligatoirement dans les 6 mois suivant son installation, un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente du nouveau règlement intérieur, le conseil municipal nouvellement élu, applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne ;

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante, mais limité aux matières relevant de la compétence du conseil municipal. Véritable outil de gouvernance et d'organisation, le règlement intérieur permet au conseil de se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et présente également un intérêt juridique et pratique majeur dans la mesure où il sécurise le fonctionnement de l'assemblée, encadre les droits des élus et limite les risques de contentieux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame DUCRETTET relève une erreur de frappe à l'article 5 relative au délai de dépôt des question « 2 24 heures », et souhaite savoir s'il faut comprendre 24 heures ou deux jours ?

Monsieur le maire répond qu'il s'agit bien d'un délai de 24 heures.

Madame DUCRETTET demande des précisions sur la mise à disposition d'un local aux minorités, notamment sur l'usage commun.

Monsieur le maire lui confirme la mise à disposition d'un local commun pour les groupes d'élus minoritaires de l'assemblée et précise qu'il conviendra de s'entendre entre eux sur le calendrier d'une utilisation partagée équitablement.

Madame DUCRETTET relève également que le délai de convocation des commissions municipales (article 7) est de 3 jours francs et demande s'il serait possible d'en être informé en amont pour une organisation plus aisée.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un délai minimum mais que l'information sera transmise au plus tôt, dans la mesure du possible.

Monsieur SADDIER demande si la limite de 1000 caractères (espaces compris) pour la tribune de l'opposition peut être augmentée de manière à ne pas compter les espaces. Il demande également à connaître le délai laissé aux groupes minoritaires pour transmettre ces articles au service communication.

Monsieur le maire répond que les groupes minoritaires seront informés du début de l'élaboration du bulletin municipal. Il s'engage à solliciter la vigilance de la directrice de la communication pour demander les articles dans un délai raisonnable de concertation et d'écriture. En tout état de cause il précise l'importance de respecter la date butoir, soit environ quinze jours avant pour le site internet et un mois avant pour le bulletin municipal. Il précise également que la limite de 1000 caractères, espaces compris, n'est pas modifiée.

N°B_033_2026 : Règlement budgétaire et financier 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-30 ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté par le conseil municipal avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer notamment les modalités de gestion interne des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et notamment les règles de caducité et d'annulation de ces autorisations ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, suite aux élections municipales 2026, à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel que présenté et joint en annexe ainsi que son entrée en vigueur dès l'approbation par le conseil municipal.

ARTICLE 2 : HABILITE Monsieur le maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_034_2026 : Débat d'Orientation Budgétaire 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-21 à L.1612-41, L.2221-5, L.2312-1 ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi Mapam) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

VU la Loi spéciale n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 en attente du vote d'une Loi de finances pour 2025 ;

VU la délibération n° 117-2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes à partir du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 3 budgets ;

VU la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant les SPIC ;

CONSIDÉRANT que le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape importante de la procédure budgétaire et permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence qui expose que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

CONSIDÉRANT que ce débat doit intervenir dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif pour toutes les collectivités et établissements en M57, ce dernier étant voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que depuis l'exercice 2013, la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15 avril et 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

CONSIDÉRANT que le DOB permet d'exposer l'évolution prévisible des variables exogènes (dotations d'État, bases fiscales...) ou endogènes (personnel, service de la dette, investissements,...), de restituer le budget à venir et de définir une stratégie financière cohérente avec la préservation de la solvabilité de la commune ;

Monsieur le maire présente au conseil municipal les éléments du document joint, valant rapport sur les orientations budgétaires 2025 (ROB).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉBAT des orientations budgétaires pour l'année 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire présente le DOB (cf doc synthétique ci-annexé). Il précise qu'il s'agit d'une étape importante dans la construction budgétaire, et obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il doit avoir lieu dans les dix semaines précédant le vote du budget et ne peut avoir lieu en même temps que ledit vote.

Monsieur SADDIER remercie les services pour la qualité des documents.

Il dit que le contexte mondial n'est effectivement pas bon et que rien ne laisse présager une embellie sur les recettes des collectivités territoriales au sens large. C'est pourquoi il fait part de ses inquiétudes quant aux chiffres présentés ce soir puisque même si la situation financière présentée n'est pas catastrophique, elle se rapproche du seuil critique.

La dette de la commune apparaît largement au-dessus des moyennes départementales et nationales avec 25,39 millions d'euros de dettes auxquelles il faut ajouter les APCP votées en décembre dernier avec 33 millions d'euros en plus d'ici 2029.

Il note une forte dégradation dans le ratio d'endettement entre 2024 et 2025 puisque la commune est passée de 5,6 à 8,51 ans nécessaire au remboursement de la dette en seulement 1 an sans compter les APCP et les factures de 2025. Il dit qu'il est plus inquiétant de constater une hausse brutale de ce ratio que de disposer d'un ratio élevé mais stable.

Il ajoute qu'on ne sait pas quel est l'endettement de la commune à la SEM et l'EPF mais il fera la demande pour accéder aux informations. Il dit que la situation est critique et que la gestion des 2 à 3 prochaines années sera sensible puisque la commune approche dangereusement du seuil d'alerte des 10 années.

Il souhaite également attirer l'attention du conseil municipal sur les 3 millions d'épargne brut et le niveau faible de l'épargne nette à savoir 1,12 millions.

Il évoque également l'augmentation des fonds genevois (15,69%) et rappelle que cette aubaine découle directement des modalités de distribution des fonds genevois décidées par le conseil départemental de manière favorable aux communes pour soutenir leurs investissements souvent importants en fin de mandat.

Il ajoute qu'il y a eu un gel des contributions des communes et EPCI au SDIS74.

Il dit également qu'il n'a pas été fait mention de deux projets importants à savoir la modernisation de la caserne des sapeurs-pompiers de Bonneville avec un financement de 30 % par les communes et 70 % par le SDIS74 ainsi que la création du collège Paul Guichonnet financé par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Il souhaite des précisions sur les 4 millions d'emprunt et notamment sur le montant de l'APCP en 2026.

Il note également une baisse de la subvention allouée à l'EPCA avec 100 000€ de moins ce qui représente une baisse significative, il demande ce qui va être supprimé et quel était le budget alloué à l'EPCA auparavant.

En ce qui concerne la révision de la carte scolaire, il demande à connaître les écoles concernées.

Il émet également le souhait que le DOB soit plus exhaustif sur les subventions déjà accordées par les partenaires sur les projets communaux et notamment sur la plaine de jeux de la Foulaz, le quartier des îles (3,8 millions d'euros du CD74), le château (500 000 euros du CD74), le stade de rugby (presque 4 millions du CD74), la maison de santé pluridisciplinaire et rappelle que la voie verte longeant le Borne est entièrement financées par le CD74. Il dit que c'est une bonne chose d'aller chercher les subventions mais que lorsqu'on en obtient il ne faut pas oublier de citer les partenaires.

Enfin il demande à quoi correspondent les 900 000€ de vente de foncier.

Monsieur DELULLIER remercie les agents pour le travail fourni.

Il regrette que l'on puisse se féliciter de n'allouer que 42 % du budget de fonctionnement aux salaires et dépenses de personnel parce qu'il se situe 20 % en dessous de la moyenne nationale, il estime que cela implique une demande de travail plus importante avec moins de moyens. Il ne comprend pas que l'on se félicite d'exploiter plus les travailleurs de la municipalité. Il ajoute qu'il existe des obligations légales de résultat quant au bien être des agents. Enfin il dit que 36 % de personnel contractuel paraît beaucoup pour du service public et que cela peut générer une précarisation des emplois.

Monsieur BASTID partage son inquiétude en constatant que l'emprunt pour 2025 s'élevait à 8 millions et que pour 2026 l'objectif sera de ne pas dépasser les 4 millions. Ils estime que les millions valent. Il souligne que le remboursement de la dette est de 1,853 millions sur un budget de 15 millions ce qui représente une part de plus de 10 % du budget allouée au remboursement de la dette.

Il demande des précisions sur les engagements financiers qui ont été pris auprès de la SEM et de l'EPF qui représentent d'autres dettes qui coûtent cher.

Il dit que les dépenses 2025 sont indiquées comme des projections alors que nous sommes en avril 2026 et que nous devrions donc savoir ce qui a été dépensé l'année passée.

Monsieur le maire dit qu'il suffit de se promener et de vivre à Bonneville pour constater que ces emprunts ont permis de nombreux changements dans la commune, bien visibles, notamment la réfection des rues du centre ville, du pont de l'Europe, de l'école du Bouchet...

La commune a fortement investi ces deux dernières années et une partie de ces investissements est assurée par l'endettement, ce qui s'inscrit dans une parfaite logique économique dans la mesure où il s'agit d'investissements raisonnables qui concernent plusieurs générations comme le pont de l'Europe par exemple.

Il assure que les deniers publics seront gérés de manière efficiente.

Il dit qu'il y aura encore beaucoup d'investissements l'an prochain puis moins ensuite pour se redonner une capacité d'auto-financement d'ici la fin de mandat.

Il rappelle que pendant la campagne la liste « Ensemble unis pour l'avenir de Bonneville » a largement diffusé l'idée, qui est fausse, que tous ces projets avaient été initiés par leur soin mais si ça avait été le cas, il aurait fallu assumer le financement de ces investissements. Il ajoute que les projets listés dans le programme de campagne de la liste « Ensemble unis pour l'avenir de Bonneville » ont été évalués à près de 100 millions d'euros de dépenses et que pour le respecter, l'emprunt qui aurait dû être fait aurait été extravagant.

Par ailleurs, il confirme la progression de la dette et du ratio qui permet de comparer la capacité d'auto-financement de la collectivité à son endettement mais l'équipe municipale veillera à ce que la capacité de la commune à rembourser sa dette ne dépasse pas les 10 années.

Il rappelle également que certains élus de la liste « Ensemble unis pour l'avenir de Bonneville » siégeaient au conseil municipal, étaient présents au précédent vote du budget et l'ont approuvé.

Monsieur le maire indique que les délibérations votées qui approuvent le portage financier de différents projets par la SEM foncière du Faucigny sont facilement accessibles sur le site internet car elles ont été légalement publiées. Il précise que la commune est actionnaire de la SEM foncière du Faucigny et l'intérêt est de pouvoir profiter d'apports financiers de la caisse des dépôts et consignations. La SEM foncière sera ainsi propriétaire de la maison de santé pluridisciplinaire Maria Salin acquise en VEFA avec l'aide de la banque des territoires.

Monsieur le maire revient ensuite sur les subventions et adresse ses remerciements au conseil départemental pour les subventions allouées mais souligne toutefois que celui-ci ne participe que très faiblement et de manière largement inférieur à ce que le conseil départemental octroie aux autres communes, y compris sur le territoire de la CCFG. Il espère néanmoins que les choses changeront, qu'ensemble, avec le président du conseil départemental désormais présent à la table du conseil municipal, ils sauront construire le Bonneville de demain.

Monsieur le maire précise que la vente de foncier pour 900 000€ correspond à la vente de la régie, une vente de parcelle au Macdonald pour l'agrandissement de leur parking et la vente de l'ancien musée de la résistance, pour lequel un contentieux est en cours, pour les principaux.

Il dit que les APCP n'ont pas été évoqués parce qu'il ne sont plus d'actualité et qu'il faudra les réviser, notamment concernant la rénovation de l'ancien hôtel des finances qui n'est plus d'actualité.

Il ajoute que des emprunts sont encore nécessaires car il faut finir de financer les investissements majeurs et notamment le quartier Maria Salin avec la maison de santé pluridisciplinaire qui devrait ouvrir d'ici septembre, l'école du Bouchet, et d'autres travaux de voirie.

Monsieur le maire dit qu'il n'a pas fait mention de la caserne de pompiers parce que le financement ne se fera probablement pas cette année puisqu'il a demandé à ce que l'appel de fonds soit décalé à 2027, et apparaîtra donc en fin d'année dans les APCP. Il ajoute que globalement le financement des collectivités au SDIS74 représente 50 % pour cette caserne.

Monsieur le maire revient sur l'EPCA, il dit que le budget a été discuté avec la présidente et le directeur, le montant de subvention octroyé est un montant maximal, il s'agit donc d'un ajustement.

En ce qui concerne la carte scolaire, Monsieur le maire dit que la révision va seulement débutée en 2026 et qu'il s'agit d'assurer un équilibre du nombre d'élèves dans les écoles et de revitaliser les écoles où il est noté un déclin ou une stagnation du nombre d'enfants.

Enfin Monsieur le maire répond au questionnaire de Monsieur DELULLIER et lui dit que les travailleurs ne sont pas exploités ni malheureux, preuve en étant le faible taux de turn-over constaté. Les agents font un travail remarquable et qualitatif, probablement dû à l'investissement de chacun d'entre eux, au management des chefs d'équipes et pour tout ça il les remercie. En ce qui concerne le nombre de contractuels, il informe l'assemblée de la difficulté actuelle des collectivités de trouver des fonctionnaires, en général les agents signent un contrat puis certains sont stagiérisés et deviennent fonctionnaires.

N°B_035_2026 : Composition et désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1 ;

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que la commission intervient chaque année pour :

- l'examen de rapports, à savoir :
 - le rapport annuel du délégataire de service public, établi conformément à l'article L.1411-3 du CGCT,
 - le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif visés à l'article L.2224-5,
 - le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- des consultations obligatoires, avant que le conseil municipal se prononce, à savoir :
 - sur tout projet de délégation de service public,

- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,
- sur tout projet de partenariat,
- sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission pourra, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux ;

CONSIDÉRANT que le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que la commission consultative des services publics locaux est composée :

- du maire, président de droit, ou de son représentant,
- de membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire propose que la commission soit composée de onze membres, à savoir :

- le maire, président de droit, ou son représentant ;
- cinq membres du conseil municipal ;
- cinq représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

ARTICLE 2 : FIXE la composition de la commission consultative des services publics locaux, à savoir onze membres :

- le maire, président de droit, ou son représentant ;
- cinq membres du conseil municipal ;
- cinq représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

ARTICLE 3 : DÉSIGNE les représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET,
- Madame Géraldine COFFY,
- Monsieur Ferat SIMSEK,
- Monsieur Lucien BOISIER,
- Madame Léa DUCRETTET.

ARTICLE 4 : NOMME les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Lotfi SALHI,
- Madame Concetta ARMAND,
- Monsieur Bassa SYLLA,
- Monsieur Gilbert LAPORTE,
- Madame Christine SAUVIGNON.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_036_2026 : Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la commission communale des impôts directs

VU le Code général des impôts, et notamment ses articles 1650 et 345 de l'annexe III ;

CONSIDÉRANT que la commission communale des impôts directs garantie la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation par un travail de coopération entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale. En effet, elle donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tout travaux permettant une mise à jour des bases fiscales. La CCID participe à la garantie de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la nomination des membres de la commission communale des impôts directs doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux et que cette commission est composée, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de huit membres titulaires et de huit suppléants ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission, dont la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal, doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDÉRANT que les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal, en nombre double, et qu'il peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la liste suivante, comprenant seize titulaires et seize suppléants, en vue de la désignation, par le directeur des services fiscaux, des membres de la commission communale des impôts directs :

Elus	Membre de la société civile
Dominique JIMENEZ	Didier MOENNE
Jean-Paul MALLINJOUD	Gilbert LAPORTE
Josiane JORAT	Alain AMOUDRUZ
Caroline PERRIN GOTRA	Daniel UBERTI
Ahmed CHERIF	Claude FALLION
Lucien BOISIER	François GROSSET BOURBANGE
Dominique PITTET	Paulette PRATS
Jessica LARA LOPEZ	Roger PERILLAT
Julien MERCIER	Pascal LANCE
Fanny HAUDIQUET	Gabrielle MERETREY
Maria Ines SANTOS DOS REIS	Michel TURK
Stéphane VALLI	Jean-Luc MERCIER
Stéphanie ENGASSER	Concetta ARMAND
Ferat SIMSEK	Laurent THABUIS
Chanmany PECOT	Lotfi SALHI
Youssef MORRHAD	Christine SAUVIGNON

ARTICLE 2 : DIT que cette liste de trente deux noms, dressée par le conseil municipal, est envoyée au directeur des services fiscaux qui fera son choix pour constituer la commission communale des impôts directs composée de huit membres titulaires et huit suppléants.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

31 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_037_2026 : Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la commission intercommunale des impôts directs

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1650 A, 1609 nonies C, 1732 (b) et 1753 ;

VU l'annexe III du Code général des impôts, et notamment les articles 346 A et B relatifs aux commissions intercommunales des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que la commission intercommunale des impôts directs intervient, à titre consultatif, en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation et que la commission esst également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable ;

CONSIDÉRANT que cette commission est composée de 11 membres :

- Le président de la CCFG (ou un vice-président délégué),
- Dix commissaires titulaires ;

CONSIDÉRANT que les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire doit, sur proposition des communes membres de la CCFG, dresser une liste de contribuables, en nombre double, composée des noms de :

- Vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ,
- Vingt autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la CCFG ou des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que cette liste doit tenter d'assurer à la fois une représentation équitable des contribuables, et une représentation équitable des communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc pour le conseil municipal de Bonneville de proposer cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : PROPOSE pour la commune de Bonneville, en tant que membres de la commission intercommunale des impôts directs, la liste suivante, comprenant cinq titulaires et cinq suppléants :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Dominique JIMENEZ	Lionel BODO
Jean-Paul MALLINJOUD	Caroline PERRIN GOTRA
Lucien BOISIER	Stéphanie ENGASSER
Dominique PITTET	Géraldine COFFY
Annick VAZQUEZ YANEZ	Samira BENAMMAR

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

30 pour

2 abstentions

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

N°B_038_2026 : Désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le courrier du 26 mars 2026 de la SEMCODA précisant que chaque commune souhaitant proposer un représentant au conseil d'administration doit faire acte de candidature et qu'un seul délégué, ayant la qualité d' élu peut être proposé sans suppléance;

CONSIDÉRANT que la SEMCODA est une société d'économie mixte dont la principale activité est la construction et la gestion de logements locatifs sociaux depuis 1959 ;

CONSIDÉRANT que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 1320 actions ;

CONSIDÉRANT que la commune ne peut être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires ;

CONSIDÉRANT que le délégué devra présenter au moins une fois par an au conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA ;

CONSIDÉRANT que quatre délégués des communes actionnaires représentent l'ensemble des communes actionnaires au conseil d'administration, désignés par l'assemblée spéciale des communes actionnaires ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.

ARTICLE 3 : ACCEPTE en tant que de besoin, que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur pour représenter les communes et les intercommunalités actionnaires.

Mairie de Bonneville
2, place de l'Hôtel de ville
CS 70139
74136 Bonneville Cedex
Tél. 04 50 25 22 00
Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr

ARTICLE 4 : PREND ACTE de la représentation des communes actionnaires au conseil d'administration de la SEMCODA.
ARTICLE 5 : DÉSIGNE Monsieur Stéphane VALLI comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de délégation à Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET.
ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à cette désignation.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_039_2026 : Désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM la foncière du Faucigny

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33 ;
VU la délibération du conseil municipal de Bonneville en date du 21 mars 2023 portant approbation des statuts modifiés de la SEM de la ville de Cluses qui a prit la dénomination « La foncière du Faucigny » ;

CONSIDÉRANT que la foncière du Faucigny, associe la commune de Bonneville, la 2CCAM et la CCFG et a pour vocation, en tant que foncière, d'acquérir, restructurer et mettre en location des commerces et logements dégradés et/ou vacants pour redonner de l'attractivité commerciale en particulier dans les centres-villes ;

CONSIDÉRANT que le plan d'affaires élaboré par les partenaires de ce projet a identifié des actifs majoritairement commerciaux sur les communes de Cluses et de Bonneville et qu'ainsi, via ces projets, la SEM a vocation à intervenir à l'échelle du territoire en mobilisant sa capacité d'investissement au service des projets sous l'impulsion d'une gouvernance publique pour pallier la carence de l'initiative privée et impulser une démarche de redynamisation économique ;

CONSIDÉRANT la commune de Bonneville dispose de trois postes au conseil d'administration de la SEM la foncière du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée de désigner Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET, Madame Géraldine COFFY et Monsieur Dominique PITTET pour représenter la commune au conseil d'administration de la SEM la foncière du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de désigner le représentant de la commune à l'assemblée générale de la SEM la foncière du Faucigny et qu'il est proposé à l'assemblée de désigner Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE en qualité de représentant de la commune de Bonneville au conseil d'administration de la SEM la foncière du Faucigny :

- Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET, lequel est autorisé à exercer les fonctions de président du conseil d'administration,
- Madame Géraldine COFFY,
- Monsieur Dominique PITTET.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que la représentation de la commune de Bonneville à l'assemblée générale de la SEM la foncière du Faucigny sera assurée par Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire informe les conseillers que la SEM porte actuellement trois projets pour la collectivité :

- Le projet maison de santé pluridisciplinaire Maria Salin,
- La location du local du pressing et de l'appartement au dessus,
- Le bistrot « chez bibi » situé à côté de la colonne Charles Félix, à rénover, vendre ou louer.

Il est possible qu'il soit proposé aux conseillers municipaux qu'elle porte de nouveaux projets à l'avenir, dans le cadre des projets de requalification de bâtiments ou de structures, notamment commerciales, dans l'hyper-centre.

N°B_040_2026 : Désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Teractem

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le Code du commerce ;

VU les statuts de la société d'économie mixte locale Teractem en date du 22 juin 2023 et notamment l'article 13 qui stipule que toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ;

Monsieur le maire rappelle que la collectivité est actionnaire de Teractem, société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 500 025 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

CONSIDÉRANT qu'il est proposé la candidature de

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Monsieur Dominique PITTET pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Teractem ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Dominique PITTET à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration de Teractem.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à cette désignation.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

Monsieur PITTET explique que c'est une SEM qui est un aménageur pour les collectivités.

Monsieur le maire ajoute que le CD74 est un des actionnaire principal et qu'elle a été utilisée par le passé pour aménager les zones d'activités commerciales mais a été très peu utilisée ces dernières années par la collectivité

N°B_041_2026 : Désignation des délégués de la commune au syndicat mixte à la carte H2Eaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral SPB/2018-0026 en date du 6 juin 2018 portant approbation des statuts du syndicat mixte H2Eaux et l'arrêté préfectoral PREF DRCL BCLB-2022-0031 en date du 2 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte H2Eaux ;

CONSIDÉRANT les compétences du syndicat :

- carte transport et traitement des eaux usées ;
- carte Harmonie (gestion administrative et financière de l'harmonie intercommunale Ayze, Bonneville, Vougy) ;
- carte valorisation et traitement des déchets fermentescibles ,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Monsieur le maire indique que compte tenu de l'adhésion de la commune à la carte Harmonie, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un membre titulaire, étant précisé que les statuts du syndicat mixte H2Eaux prévoient la désignation d'un délégué par commune membre et aucun suppléant.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Youcef MORRHAD pour représenter la commune au sein du syndicat mixte à la carte H2eaux pour la compétence Harmonie.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Monsieur Youcef MORRHAD comme représentant de la commune au sein du syndicat mixte à la carte H2eaux pour la compétence Harmonie.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire explique qu'H2Eaux est un syndicat particulier, on pense souvent qu'il ne s'agit que de l'eau mais le H vaut pour Harmonie puisque le syndicat porte la subvention de l'Harmonie intercommunale et permet donc de regrouper les communes de Bonneville, Vougy et Ayze. Elle porte également toute la carte assainissement de la collectivité et en particulier la gestion de la station d'épuration puisqu'elle est partagée avec la 2CCAM car la commune de Mont-Saxonnex renvoie ses eaux usées vers la station d'épuration de Bonneville et sont donc membres de ce syndicat mixte, les communes de Bonneville, Vougy, Ayze et Brison pour la CCFG qui désignera quinze représentants lors d'une prochaine séance, et la 2CCAM qui désignera trois membres pour représenter Mont-Saxonnex. La commune de Bonneville doit désigner uniquement un représentant pour la carte Harmonie.

N°B_042_2026 : Désignation des représentants de la commune au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville appelés à désigner les délégués au comité du SYANE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-5, L.2121-21, L.2121-33 et L5711-1 ;

VU les statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) et notamment l'article 7.1 précisant la composition du comité syndical ;

VU le courrier du SYANE en date du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le SYANE est administré par un comité composé de délégués issus de sept collèges, les communes étant représentées sous quatre collèges (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie) ;

CONSIDÉRANT que le SYANE exerce six compétences principales :

- L'électricité : le syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- Le gaz : le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.
- Réseaux publics de chaleur ou de froid : le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Il réalise, le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid
- L'éclairage public : le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public selon l'une ou l'autre des deux options suivantes : investissement ou investissement et exploitation - maintenance
- **IRVE** : le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables, ainsi que , le cas échéant la création de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène.
- Aménagement numérique – réseaux de communications électroniques : le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le syndicat est également habilité à établir et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

CONSIDÉRANT que nombre d'habitants de la commune de Bonneville se situe dans la tranche 13 001 à 30 000 habitants, lui permettant de désigner quatre représentants qui siégeront au collège des communes de l'arrondissement de Bonneville, ceux-ci seront ensuite convoqués à la réunion du 19 mai 2026 du collège des communes de l'arrondissement de Bonneville qui désignera en son sein ses délégués au comité du Syane ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE comme représentants de la commune au collège des communes de l'arrondissement de Bonneville appelés à désigner en son sein ses délégués au comité du SYANE :

- Monsieur Lucien BOISIER,
- Monsieur Florent THABUIS,
- Monsieur Dominique PITTET,
- Monsieur Stéphane VALLI.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_043_2026 : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le règlement intérieur du conseil de la vie sociale de la résidence pour personnes âgées de Bonneville, Marnaz et Ambilly,

CONSIDÉRANT les attributions du conseil de la vie sociale qui sont de donner un avis et être force de propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur : l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

Monsieur le maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement des membres du conseil de la vie sociale de l'EHPAD, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant au sein de cette instance.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Madame Jessica LARA-LOPEZ (titulaire) et Madame Samira BENAMMAR (suppléante) comme représentantes de la commune au sein du conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Bonneville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire salue les agents de l'EHPAD, qui sont souvent en sous effectifs. Il arrive qu'il y ait beaucoup de demandes pour entrer à l'EHPAD, l'idée est donc de mener une réflexion pour une offre supplémentaire en lien avec le CHAL et les autres partenaires.

N°B_044_2026 : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Fichet

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.421-2 du code de l'éducation, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres et que celui-ci comprend des représentants élus du personnel de l'établissement (1/3), des représentants élus des parents d'élèves et élèves (1/3) et des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées (1/3) ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

CONSIDÉRANT que les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Madame Caroline PERRIN GOTRA représentante titulaire et Madame Chanmany PECOT représentante suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Fichet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_045_2026 : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier François Bise

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.421-2 du code de l'éducation, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres et que celui-ci comprend des représentants élus du personnel de l'établissement (1/3), des représentants élus des parents d'élèves et élèves (1/3) et des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées (1/3) ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

CONSIDÉRANT que les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Madame Josiane JORAT représentante titulaire et Madame Dominique JIMENEZ représentante suppléante de la commune au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier François Bise.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_046_2026 : Désignation des délégués de la commune au sein du conseil d'administration du collège Samivel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L421-2 du code de l'éducation, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres et que celui-ci comprend des représentants élus du personnel de l'établissement (1/3), des représentants élus des parents d'élèves et élèves (1/3) et des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées (1/3) ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

CONSIDÉRANT que les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;

CONSIDÉRANT que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Madame Fanny HAUDIQUET représentante titulaire et Madame Jessica LARA LOPEZ représentante suppléante de la commune au sein du conseil d'administration du collège Samivel.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_047_2026 : Désignation des délégués de la commune à la fédération nationale des communes forestières de France

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU les statuts de la fédération nationale des communes forestières de France, sise à Paris, en date du 10 avril 2008, et notamment son article 7 qui prévoit que chaque commune désigne un délégué pour le représenter. Il peut désigner plusieurs délégués, mais seul l'un deux, désigné en tant que « délégué titulaire » est habilité à prendre part aux votes dans la mesure où la collectivité qu'il représente est à jour de ses cotisations. Le maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit, sauf précision contraire indiquée lors de l'adhésion ;

CONSIDÉRANT que la fédération nationale des communes forestières de France a pour objet :

- La recherche et la mise en œuvre de moyens afin d'assurer la conservation et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
- La recherche de la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
- La promotion de la forêt et ses produits dans le cadre de la politique nationale et des politiques territoriales et du soutien de l'économie locale ;
- D'effectuer des études sur tout ce qui a trait à la gestion et l'exploitation forestière et à l'utilisation des produits de la forêt et à leur commercialisation.
- L'information et la formation de tous ses membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation, et toutes autres activités concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis ;
- La participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts forestiers des membres ;
- La prise de participation dans tout organisme à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération.
- La promotion de la forêt communale au niveau national et international et la conduite d'actions de coopération dans des pays tiers et toute activité susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la fédération nationale des communes forestières de France :

- Titulaire : Monsieur Julien MERCIER,

- Suppléant : Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_048_2026 : Désignation des délégués de la commune au sein de l'office municipal des sports

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU les statuts de l'office municipal des sports de Bonneville, en date du 10 janvier 2002, et notamment ses articles 8, 9 et 14 ;

CONSIDÉRANT que le collège des membre actifs élus municipaux de l'Office Municipale des Sports est composé du maire et de huit élus désignés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'association a pour vocation :

- De soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent convenables ;
- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales, entre les différents clubs sportifs, sans procéder lui-même à cette répartition ;
- D'organiser et de promouvoir toute fête et manifestation de promotion en faveur du sport ;
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- Éventuellement, d'assurer sans but lucratif l'exploitation et le plein emploi des terrains de sports, gymnases et façon générale, des installations sportives locales, soit directement, soit conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec les propriétaires, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations par les scolaires ;
- De mettre en place des temps d'initiations sportives ouverts à tous, durant les périodes extra scolaires et les vacances ainsi que des stages à caractère sportif.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE comme représentant de la commune au sein de l'office municipal des sports de Bonneville :

- Monsieur Florent THABUIS,
- Madame Caroline PERRIN GOTRA,
- Monsieur Lucien BOISIER,
- Madame Jessica LARA LOPEZ,
- Monsieur Julien MERCIER,
- Monsieur Raymond SEIGLE-VATTE,
- Madame Magali CHABORD,
- Monsieur Vincent PERRILLAT-AMEDEE.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_049_2026 : Désignation d'un correspondant défense

VU le code du service national, notamment ses articles L111-1 et suivants ;
VU la loi 97-1019 du 28/10/1997 portant réforme du service national ;
VU les circulaires du 26/10/2001 et du 18/02/2002 portant création et évolution des missions du correspondant défense ;
VU les instructions ministérielles du 24/04/2002 et du 8/01/2009 relative aux correspondants défense ;

Monsieur le maire indique que, depuis 2001, le Ministère de la défense a mis en place un réseau de correspondants défense.

Il rappelle que le correspondant défense remplit, en premier lieu, une mission d'information administrés de la commune aux questions de défense et de sensibilisation des plus jeunes par la pédagogie sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires. Le correspondant défense exerce sa mission d'information dans trois domaines : le parcours de citoyenneté, les activités de défense et le devoir de mémoire.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

La candidature de Madame Dominique JIMENEZ est proposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Madame Dominique JIMENEZ comme correspondant défense.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur SADDIER souhaite remercier Monsieur NAVARRO pour la qualité de la tenue des cérémonies dans le mandat précédent.

Monsieur le maire lui répond que Daniel NAVARRO a accepté de continuer au côté de Madame JIMENEZ.

N°B_050_2026 : Désignation des délégués de la commune au sein des comités de pilotage Natura 2000 de la vallée de l'Arve

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à 29 ;
VU le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, et notamment son article 28 précisant que l'adoption de nouveaux actes de gestion des sites par le président du conseil régional rend caducs les actes de gestion en vigueur ;
VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8212032 « Vallée de l'Arve » ;
VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8201715 « Vallée de l'Arve » ;
VU l'arrêté régional n°2024/02/00080 du 5 novembre 2024 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8212032 et FR8201715 « Vallée de l'Arve » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville doit être représentée par un titulaire et un suppléant ;

CONSIDÉRANT les candidatures de Monsieur Julien MERCIER (titulaire) et Monsieur Jean-Paul MALLINJOUD (suppléant) pour être représentants de la commune de Bonneville au sein du COPIIL du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve ;

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Julien MERCIER titulaire et Monsieur Jean-Paul MALLINJOUD suppléant, à représenter la commune aux prochains comités de pilotage du Natura 2000 vallée de l'Arve.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces candidatures.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_051_2026 : Convention de partenariat relative à la réalisation d'un protocole de recherche et à la mise en œuvre de pièges à frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-3 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.201-1 ;

VU la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) suivie par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes est porté par GDS France et FREDON France (fédérations nationales des organismes à vocation sanitaire respectivement dans le domaine animal et végétal) réunis dans le cadre de l'association française sanitaire et environnementale (AFSE) ;

VU l'arrêté n°AB_0296_2026 en date du 8 avril 2026 portant déport de Monsieur Lionel BODO en raison d'un conflit d'intérêt pour la convention de partenariat relative à la recherche et à la mise en œuvre des pièges à frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Bonneville à intervenir avec la société Créa ;

VU l'évolution exponentielle des coûts de destruction de nids sur le territoire de la communauté de communes Faucigny-Glières porté par GDS et financés par la CCFG 360 € en 2023, 2 774,16 € en 2024, et enfin 5 661 € en 2025 ;

VU la convention de partenariat relative à la réalisation d'un protocole de recherche et à la mise en œuvre de pièges à frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Bonneville à intervenir avec la société Créa ;

CONSIDÉRANT que le frelon asiatique est aujourd'hui présent sur toute la région Auvergne Rhône Alpes (AuRA) et est en forte hausse sur le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le frelon asiatique (*Vespa velutina*) est une espèce invasive représentant une menace pour la biodiversité locale et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville s'engage déjà à la destruction des nids primaires et secondaires détectés sur le domaine public grâce au réseau d'apiculteurs et aux déclarations citoyennes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville souhaite s'engager activement dans la lutte contre cette espèce ;

CONSIDÉRANT que la société Créa développe un protocole de recherche pour l'étude des frelons asiatiques ;

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché est le piégeage des fondatrices frelons asiatiques de mars à mi-mai (arrêt dès l'apparition du frelon européen). Il est important d'utiliser des pièges les plus sélectifs possibles pour limiter l'impact sur la biodiversité. Les pièges bouteilles sont à bannir ;

CONSIDÉRANT que le protocole de recherche prévoit que les pièges soient visités régulièrement pour renouveler les appâts alimentaires, contrôler les prises et stopper le piégeage si le nombre d'individus non cible (autre que frelons asiatique) représente plus de 30% des captures ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de Bonneville et la société Créa pour :

- La fourniture, la mise en place et le suivi de pièges à frelons asiatiques sur le territoire communal,
- La collecte de données scientifiques dans le cadre du protocole de recherche de la société CREA,
- La sensibilisation des habitants aux enjeux liés à la prolifération du frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT que la commune s'engage à :

- Mettre à disposition 20 pièges à frelons asiatiques,
- Autoriser l'installation des pièges sur les espaces publics communaux, selon les lieux définis en annexe. Selon l'évolution du protocole, d'autres emplacements pourront être utilisés sous réserve de validation des services communaux,
- Faciliter l'accès des agents de la société Créa aux sites d'installation,
- Participer à la communication et à la sensibilisation des habitants, en collaboration avec la société Créa ,
- Informer la société Créa de toute observation ou signalement de nids de Frelons asiatiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la société Créa s'engage à :

- Fournir 20 pièges à frelons asiatiques, installer, signaler et entretenir les pièges à frelons asiatiques conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer la gestion des appâts selon son protocole de recherche,
- Assurer la collecte et l'analyse des données selon son protocole de recherche,
- Assurer le retrait des frelons capturés selon son protocole de recherche,
- Transmettre régulièrement au GDS les informations sur les actions menées et des résultats obtenus,
- Transmettre à la commune un bilan annuel des actions menées et des résultats obtenus,
- Respecter les règles de sécurité et d'éthique dans le cadre de ses interventions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée de partenariat relative à la réalisation d'un protocole de recherche et à la mise en œuvre de pièges à frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Bonneville à intervenir avec la société Créa .

ARTICLE 2 : ACCEPTE les termes de ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

29 pour

3 contre

Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID

Monsieur BODO sort de la salle car il est déporté sur cette délibération par un arrêté du maire même s'il n'y a pas toujours de rapport économique.

Monsieur SEIGLE-VATTE explique que le frelon asiatique est arrivé en 2004 accidentellement dans le sud-ouest et est négligé. Les premières alertes sont données en 2008 dans un rapport parlementaire qui n'a pas été pris au sérieux. Puis un député parlementaire est intervenu en 2015, mais son intervention a été minorée par la communauté scientifique. C'est entre 2016 et 2020 que les premières actions se mettent en place sur le territoire. En 2023, le CD74 a mis en place une action importante avec l'installation de quelques centaines de pièges via le syndicat apicole. A l'échelle locale, ces actions ont été gérées par Monsieur Dorange et le GDS des Savoie. En 2025, ce sont près de 70 nids qui ont été détruits à Bonneville.

La société Créa s'est associée aux services techniques de la commune dans la réflexion pour la recherche de solutions afin de faciliter la destruction des nids. C'est l'objet de la présente convention, qui permettra la mise en place et le suivi

de pièges à frelons sur le territoire communal, dans le but de collecter des données scientifiques grâce aux piégeages de printemps. La convention prévoit également une sensibilisation des habitants et notamment les enjeux liés à la prolifération des frelons.

Monsieur BASTID se dit gêné par cette convention de partenariat qui doit être signée par Monsieur BODO comme représentant de la société Créa, et qu'en sa qualité de délégué aux finances il pourra suivre le côté financier au niveau de la commune, ce qui représente un conflit d'intérêt manifeste et une rupture d'impartialité. Il se demande pourquoi contractualiser quelque chose qui n'a pas besoin de l'être et ajoute qu'il n'a en soit aucune difficulté avec le fond du dossier.

Monsieur le maire rappelle que la convention ne fait pas l'objet de transaction financière. Monsieur BODO est déporté et s'engage à ne participer en aucune manière à la gestion, pour la commune, de ce partenariat.

Monsieur SEIGLE-VATTE relit la convention qui prévoit « d'autoriser l'installation de pièges sur les espaces publics communaux ».

Monsieur PITTET ajoute que le but de la convention est aussi de se coordonner avec les apiculteurs pour que l'installation des pièges soit cohérente et intelligemment répartie.

Monsieur BASTID soutient que le problème de l'impartialité va au-delà du déport.

N°B_052_2026 : Convention financière - étude réseau de chaleur secteur de Bénéry (Syane)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-1174 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui fixe des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française, incluant la neutralité carbone d'ici 2050 et la réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030 par rapport à 2012 ;

VU le SCOT de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU le PLU de la commune de Bonneville ;

VU le PCAET de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU les compétences de Syan'Chaleur ;

VU le plan de financement ci-annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le contenu de l'OAP n°7 précisant les objectifs d'aménagement du nouveau quartier de Bénéry dans le PLU de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude urbaine sur le secteur de Bénéry entre 2022 et 2024 a permis de dégager des hypothèses d'aménagement pour ce site stratégique ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis dans le cadre du projet urbain de Bénéry sont de pouvoir créer un quartier :

- mixte et partagé,
- proche de la nature,
- avec des mobilités actives,
- vertueux en consommation d'énergie

CONSIDÉRANT également que l'étude urbaine a permis d'asseoir le montage juridico-financier de l'opération qui est envisagé : la commune serait à l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et la réaliserait elle-même en régie ;

CONSIDÉRANT que la réglementation environnementale (RE2020) pour la filière construction vise à poursuivre trois objectifs : sobriété énergétique et décarbonation de l'énergie, diminution de l'impact carbone et garantie de confort en cas de forte chaleur et que dans ce contexte et à titre prospectif, la commune de Bonneville souhaite lancer une étude afin de mener une réflexion sur une source de chaleur vertueuse ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville souhaite se fixer des objectifs de performances énergétique forte et étudier la valorisation de sources de production d'énergie les plus vertueuses en impact carbone ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) dispose d'une expertise dans le domaine et propose, à ce titre, d'accompagner la collectivité dans le cadre de son projet et de réaliser, dans le cadre de son programme 2026 une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur au sein de la future ZAC de Bénéry ;

CONSIDÉRANT que le SYANE finance 50 % du coût de l'étude ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière à intervenir avec le SYANE et la commune de Bonneville :

- d'un montant global estimé à : 16 346,08 €
- avec une participation financière communale s'élevant à : 8 173,04 €
- avec une participation financière du SYANE de : 8 173,04 €

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), sous forme de fonds propres, la participation à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget principal, section investissement ligne BENERY.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

31 pour

2 contre

Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Monsieur PITTET précise que cette convention entre dans le cadre général de la création de la ZAC de Bénéry, pour laquelle la commune est en phase d'études. Il ajoute qu'au regard des objectifs de sobriété énergétique, incluant la neutralité carbone d'ici 2050, et la réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030 par rapport à 2012, la commune souhaite se faire accompagner par le Syane qui dispose des expertises dans ce domaine pour réaliser en 2026 une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur au sein de la future ZAC de Bénéry.

N°B_053_2026 : Approbation du projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle du Bois Jolivet - bâtiment 2

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération N°B_026_2024 du 13 février 2024 relative à la convention cadre pluriannuelle « petites villes de demain » ;

VU la notice de présentation ci-annexée concernant le remplacement de la toiture de l'école maternelle du bois Jolivet - bâtiment 2 ;

CONSIDÉRANT que construit dans les années 1970 et situé dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la commune de Bonneville, le groupe scolaire du bois Jolivet est composé de deux bâtiments « élémentaire » et de deux bâtiments « maternelle » ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, des travaux de rénovation énergétiques et d'étanchéité ont été réalisés sur la toiture du bâtiment 1 de la maternelle ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui le bâtiment 2 présente une couverture ancienne dont l'état général s'est dégradé au fil des années (toiture vieillissante dont l'étanchéité et l'isolation ne sont plus satisfaisantes) ;

CONSIDÉRANT que des infiltrations ponctuelles ont été constatées, entraînant une perte d'efficacité de l'isolation thermique et des désordres à l'intérieur des locaux (taches d'humidité, dégradation des plafonds, décollement localisé des éléments de zinguerie) ;

CONSIDÉRANT que ces constats rendent nécessaire le remplacement complet de la toiture ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la pérennité du bâtiment et la sécurité des usagers, la commune prévoit la rénovation complète de la couverture. Cette opération s'inscrit dans la démarche continue d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine scolaire communal. Le remplacement de la toiture du bâtiment 2 permettra d'assurer la durabilité du bâti et de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants et le personnel ;

CONSIDÉRANT que les travaux consisteront à :

- Dépose complète de la couverture existante et des éléments annexes (isolation, zinguerie, fixations) ;
- Pose d'un nouveau complexe de toiture comprenant :
 - Une isolation thermique renforcée (conforme à la réglementation thermique en vigueur avec une résistance thermique $R=6$, type Panneau isolant en polyuréthane pour toiture en pente - Efisarking Soprema - $R= 6,00 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$, épaisseur 130mm) ;
 - Une nouvelle couverture en bac acier imitation joint debout ;
 - La réfection complète des éléments de zinguerie (rives, gouttières, chéneaux et descente de toiture) en zinc galvanisé y compris crochets à neige ;
 - Le traitement et la protection éventuelle de la charpente si nécessaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs de l'opération :

- Remettre en état la toiture pour assurer son étanchéité et sa durabilité ;
- Améliorer le confort thermique et les performances énergétiques des locaux scolaires ;
- Sécuriser le bâtiment et prévenir tout risque d'infiltration ou de dégradation intérieure ;
- Maintenir la qualité d'accueil du public et du personnel éducatif ;
- Préserver le patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux est estimé à **295 899,98 € HT**, soit 355 079,97 euros TTC comprenant :

- Les travaux de couverture et d'isolation ;
- Les prestations annexes (échafaudages, dépose/évacuation, contrôles) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux s'adaptera aux contraintes d'exploitation du site;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle du bois Jolivet - bâtiment 2 ainsi que son plan de financement dont le coût prévisionnel est estimé à 295 899,98 € HT, soit 355 079,97 euros TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'État, du Département, de la Région et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une demande de financement pour des dépenses prévues en 2027 avec éventuellement un démarrage des travaux en fin d'année 2026. Ces financements permettront de compléter le plan de financement pour mettre en œuvre ces deux opérations, elle ne figureront donc pas au budget de cette année.

N°B_054_2026 : Approbation du projet de rénovation des façades de l'Agora

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération N°B_026_2024 du 13 février 2024 relative à la convention cadre pluriannuelle « petites villes de demain » ;

VU la notice de présentation ci-annexée concernant la rénovation des façades de l'Agora ;

CONSIDÉRANT que construit en 1987 à la place de l'ancienne salle des fêtes, l'Agora fût victime d'un important incendie en juillet 2002. Rouvert au public en 2004 après avoir été rénové et agrandi, les premiers désordres liés aux façades en panneaux composites sont apparus en 2006 ;

CONSIDÉRANT que les experts de la garantie dommage ouvrage ayant conclu que le désordre était lié à un problème de qualité des panneaux, ces derniers ont été remplacés à l'identique selon le même mode opératoire en 2007. De nouveaux désordres similaires sont apparus en 2016 et se sont aggravés au fil du temps ;

CONSIDÉRANT que l'esthétique du bâtiment se compose d'une partie façade en verre / béton au niveau du hall d'entrée. Une structure métal apparente compose l'ossature, qui repose sur une structure béton qui intègre les niveaux 0/-1 du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'autre partie de la façade du bâtiment se compose de panneaux en composite. Une structure en bois / métal compose l'ossature, qui repose sur une structure béton qui intègre les niveaux 0 et -1 du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a décidé de mener une opération visant à rénover les façades de la salle de spectacle de l'Agora. Composée actuellement de panneaux en composite, les façades rencontrent des problèmes de déformation et des risques de décrochage ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Rénover les façades du bâtiment par une autre solution technique et esthétique,
- Renforcer l'isolation thermique du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des nombreuses problématiques rencontrées quant au choix des panneaux en composite, la MOE aura pour mission de proposer plusieurs rendus esthétiques de la solution technique. Cependant, afin de conserver l'identité du bâtiment et respecter les contraintes liées aux exigences des ABF, le projet visera à ne pas modifier la forme et les volumes du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les façades bétons et en verres n'ont pas vocation à être remplacées ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la pérennité du bâtiment et la sécurité des usagers, la commune prévoit la rénovation des façades et que cette opération s'inscrit dans la démarche continue d'entretien et de mise en sécurité du patrimoine culturel communal. Ce projet permettra d'assurer la durabilité du bâti et de garantir de bonnes conditions d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux s'adaptera aux contraintes d'exploitation du site,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux est estimé à **367 565 HT, soit 441 078 euros TTC ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de rénovation des façades de l'Agora ainsi que son enveloppe de financement dont le coût prévisionnel de travaux est estimé à 367 565 € HT, soit 441 078 euros TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'État, du Département, de la Région et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le maire précise qu'il y a eu un contentieux avec la société Bonglet et un accord transactionnel a finalement été obtenu il y a un an ou deux et donc une partie du budget pour cet investissement est déjà couverte. La commune souhaite solliciter des financements de l'État notamment dans le cadre de la rénovation thermique du bâtiment qui est l'un des plus énérgivores de la collectivité. Il précise que pourrait être mené, en parallèle, un travail pour une amélioration technique du bâtiment qui est régulièrement demandée par les utilisateurs, et notamment l'installation d'une rampe d'accès. Ce projet sera donc probablement intégré dans une réflexion plus globale sur l'Agora sans modifier fondamentalement la salle.

Madame DUCRETTET demande des précisions sur le protocole transactionnel qui prévoit le remplacement des panneaux, alors que la dépense présentée aujourd'hui concerne plutôt la rénovation thermique du bâtiment et ne semble pas avoir fait l'objet du protocole négocié dans le cadre du contentieux.

Monsieur le maire explique que le protocole transactionnel portait sur la pose inadaptée des parements de façade mais que l'indemnité obtenue permettra d'engager les travaux de rénovation proposés aujourd'hui.

N°B_055_2026 : Renouvellement urbain du Quartier des Iles - Déclassement anticipé parcelle AH 282

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 lequel détermine l'inaliénabilité d'un bien dépendant du domaine public ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L,1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-2 lequel prévoit, par dérogation à l'article L2141-1 visé ci-dessus, que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement [...] » ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-4 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération n°156-2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 23 juillet 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

VU la délibération n°127-2018 du conseil municipal du 10 septembre 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

VU ladite convention et ses annexes dont la signature est intervenue le 19 novembre 2018

VU la délibération n°B_126_2024 du conseil municipal du 16 juillet 2024 approuvant le déclassement anticipé de la parcelle correspondante à la vente de l'îlot dit « n°3 » (partie des parcelles AH 84, 133, 134 et 140) ;

VU le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ci-annexé ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT le projet de renouvellement urbain du quartier des Îles prévoit la démolition d'un quartier d'habitat social de 258 logements sociaux appartenant au patrimoine du bailleur Halpades puis la construction d'un nouveau quartier d'habitat mixte de 192 logements comprenant du logement en accession libre à la propriété, en accession sociale à la propriété, et en locatif social et intermédiaire réparti en plusieurs îlots de part et d'autre de la rue de la paix ;

CONSIDÉRANT les objectifs urbains du projet et notamment la programmation habitat, l'un des plus ambitieux, complété par un objectif d'amélioration significative du cadre de vie et de la mobilité de proximité qui propose des aménagements publics favorisant les modes actifs ;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet :

- la démolition des bâtiments H, E et C réalisée en 2022 lors de l'aménagement d'une première partie d'un parc ;
- l'aménagement d'un parc provisoire dans l'attente de réaliser un îlot de construction mixte dit « lot 3 » comprenant 14 logements en accession libre, 18 logements en accession sociale à la propriété et 15 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT plus précisément l'aménagement du parc provisoire ouvert au public en lieu et place du futur îlot 3 permet d'offrir un cadre de vie qualitatif en compensation des nuisances liées aux nombreux travaux ;

CONSIDÉRANT que cet espace vert accessible au public doit faire l'objet d'une procédure de déclassement afin d'être vendu aux constructeurs, ladite procédure doit néanmoins prévoir que la désaffectation réelle ne prendra effet qu'au plus tard à la veille du démarrage de l'opération de construction ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la vente du terrain déclassé par anticipation sera résolue de plein droit si la désaffectation n'a pas pris effet au délai susmentionné soit à la veille du démarrage de l'opération de construction ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°B_126_2024 visée ci-dessus ne mentionnait pas la parcelle AH 282 nouvellement créée dans le cadre du DMPC pour la vente de l'îlot 3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le déclassement anticipé de la parcelle AH 282 dans le cadre de la vente de l'îlot dit « n°3 » comme le prévoit le projet initial de rénovation urbaine de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier prioritaire « Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive ».

ARTICLE 2 : DÉCIDE qu'il sera procédé au constat de la désaffectation réelle de la parcelle déclassée au plus tard la veille du démarrage de l'opération de construction ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant aux procédures de désaffectation et de déclassement.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

30 pour

3 contre

Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID

Monsieur SADDIER dit que cette délibération pose plusieurs problèmes.

Il relève tout d'abord, que l'anticipation de l'étude d'impact porte sur 2-3 ans.

Ensuite il constate que si la commune peut porter librement un aménagement au quartier des îles, c'est parce qu'elle est restée propriétaire de tout le foncier parce qu'à une époque, elle s'est battue pour conserver l'assiette foncière hors bâtiment. Ce principe permettait selon lui de garder la main sur les réhabilitations futures.

Il souligne qu'une autre solution aurait pu être le bail emphytéotique de 99 ans comme ce qui a été fait pour Martel de Janville, assurant ainsi une vocation médicale à la parcelle.

Monsieur SADDIER juge dangereuse la vente de la totalité du foncier qui obère l'avenir même si le DOB a mis en évidence le besoin de nouvelles rentrées financières.

Il interroge ensuite sur l'existence d'une mise en concurrence permettant de conclure la vente avec Primalp.

Il demande ensuite si l'estimation des domaines a bien été réalisée au préalable et s'il y a un ordre de prix sur la vente avant de donner tout pouvoir au maire pour signer la vente.

Il ajoute que la convention avec l'ANRU ne met rien à l'abri et rappelle que même si une convention a été signée par tout le monde une collectivité à lâché Bonneville et le département a fait un chèque de 3,9 millions d'euros pour démolir les bâtiments d'Halpades qui permet aujourd'hui d'avoir ce foncier.

Monsieur le Maire rappelle que la revente de ces espaces est prévue depuis son origine, par la convention NPNRU, et qu'elle a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une vente autorisée par une délibération prise antérieurement et qu'à ce sujet Monsieur le Maire invite Monsieur SADDIER à échanger avec ses co-listiers à propos de ce qu'il a pu se passer lors des précédents conseils municipaux.

Le bien est donc déjà vendu à la société primalp qui est associée à Halpades

Il rappelle également que Monsieur SADDIER siège au comité de pilotage de l'ANRU et qu'il lui est donc facile de constater que les financements sont normalement acquis à condition que le projet se réalise dans les temps et que la reconstruction de certains îlots est aussi fléchée depuis l'origine. Ainsi l'îlot 2 est destiné à Action logement, et une mise en concurrence est organisé pour l'îlot 1 et la vente de l'îlot 3 à Halpades/primalp est organisé conformément à la convention NPNRU et aux échanges en COPIL (portant notamment sur la reconstitution de l'offre) auxquels il a participé. Il redit que ces ventes étaient prévues dès l'origine du projet qui n'aurait pas pu être mis en œuvre s'il n'y avait pas eu de recettes en dehors des subventions.

Il termine son propos en précisant qu'il s'agit de la région, engagée dans la convention NPNRU lorsque Monsieur SADDIER y siégeait comme vice-président, qui s'est ensuite désengagée, le conseil départemental présidé par Monsieur SADDIER en prenant alors le relai.

Monsieur SADDIER le remercie d'avoir précisé qu'il était à l'origine, en tant que vice-président de la région, de l'engagement donné par la région mais demande à préciser qu'il n'était plus vice-président lorsque la région a retiré son soutien.

Madame DUCRETTET intervient et sollicite des précisions concernant le déclassement de la parcelle AH82 pour s'assurer que celle-ci n'aurait pas d'ores et déjà été cédée.

Monsieur le maire lui répond que le déclassement concerne uniquement la parcelle AH82 sur laquelle un engazonnement provisoire a été réalisé et que ce déclassement intervient dans le but de sécuriser la vente.

Monsieur BASTID se dit à nouveau ennuyé par cette délibération. Il dit que l'étude d'impact n'en est pas vraiment une puisqu'elle n'est signée par personne et qu'elle a probablement été faite par les services communaux dans le but de valider une décision déjà prise antérieurement. Il dit que cette étude d'impact n'en est pas une, elle a pour but de valider une décision et si ce n'est pas une étude d'impact, le code général de la propriété des personnes publiques n'est pas respecté ce qui génère une illégalité. Il ajoute également qu'il aurait aimé avoir les éléments précisant les avantages et inconvénients de ce déclassement, combien on vend et combien ça nous rapporte ? Il dit qu'il est trop facile de dire aux élus qui sont installés depuis le 15 mars 2026 qu'il y a eu d'autres délibérations et qu'il faut lire l'ensemble des documents s'y rapportant... Il est indiqué dans la délibération que la vente doit avoir lieu au mois de septembre et pas qu'elle a déjà eu lieu. Il note qu'il y a bien eu des ventes mais pas concernant cette parcelle.

Madame DANJOU intervient à la demande du maire pour informer le conseil municipal que la parcelle AH82 n'a pas été cédée et qu'il s'agit d'autoriser son déclassement anticipé en vue de sa vente. Elle rappelle que les autres parcelles de l'ilot 3 ont déjà fait l'objet d'une vente et que la délibération de ce soir en fait mention. Ce sont les autres parcelles qui ont été vendues, elles sont bien visées dans la délibération.

Monsieur BASTID demande pourquoi dans ce cas l'étude d'impact ne précise pas le projet de la vente, est-ce qu'une évaluation des domaines a été faite ?

Monsieur le maire intervient pour dire que l'essentiel aujourd'hui est de poursuivre la mise en œuvre du projet de l'ANRU. Le conseil municipal a choisi de vendre à la société Halpades, partie prenante de ce projet depuis le début, qui fait de la reconstitution urbaine et reconstruit des logements dont le territoire a besoin.

N°B_056_2026 : Frais de représentation du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 qui prévoit que le conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire, pour frais de représentation ;

VU la délibération n°B_019_2026 en date du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

CONSIDÉRANT que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé ;

CONSIDÉRANT que les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ses missions seront justifiées par un état de frais et payées dans la limite des crédits inscrits au budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le remboursement, sur titres, des frais de représentation engagés par Monsieur le maire lors de réunions, de réceptions ou manifestations auxquelles il participe et à l'occasion desquelles il représente la commune dans la limite d'une enveloppe maximum annuelle.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de cette enveloppe annuelle à un maximum de 2 500 euros.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_057_2026 : Remboursements des frais des élus

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;

VU le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à engager des frais de déplacement, de séjour ou d'assistance pour participer à des réunions, missions ou représentations dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, ces remboursements étant strictement encadrés ;

CONSIDÉRANT que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un élu est appelé à représenter la commune sur le territoire national ou international, il peut prétendre au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement d'un mandat spécial (article L2123-18 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et doit être précisément déterminé dans son objet et sa durée et expressément voté par délibération du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que certains conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, peuvent engager des frais de garde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions et modalités de remboursement de ces frais ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement des frais de séjour et de déplacements dans le cadre de l'exercice du droit à la formation, dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial conféré par une délibération et dans le cadre d'une réunion où l'élu(e) représente la commune et à condition que ladite réunion ait lieu hors du territoire.

Les modalités de remboursements sont ainsi définies :

- Frais de séjour, couvrant les frais de restauration et d'hébergement, en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT, dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires et sur la base d'un justificatif correspondant.
- Frais de déplacement, sur présentation de justificatifs (billet de train, parking, péage...) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.
- Les déplacements à l'étranger seront pris en charge sur la base des frais réels engagés.

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement de frais spécifiques définis ci-dessous :

- Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant

lieu sur et hors du territoire de la commune, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

- Participation aux frais de garde pour les conseillers municipaux amenés à se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, étant établi que ces conseillers ne perçoivent pas d'indemnité de fonction. Les conseillers pourront être remboursés sur présentation de justificatifs et sans excéder par heure de garde le montant horaire du SMIC.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : INSCRIT au budget principal les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_058_2026 : Droit à la formation des élus et crédits affectés

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDÉRANT que sont pris en charge les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure – article 2123-14 du CGCT), à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

ARTICLE 2 : VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, informatique et bureautique, prise de parole en public) ;
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

ARTICLE 3 : DÉCIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

Monsieur SADDIER demande quand aura lieu le prochain conseil municipal.

Monsieur le maire lui répond qu'il se tiendra le 23 avril pour le vote du budget.

Il informe également les conseillers municipaux de la tenue du second trail de Bonneville ce samedi 11 avril avec un départ à 9h sur la place de l'hôtel de ville.

Monsieur MERCIER informe les conseillers municipaux de l'ouverture de la 17ème édition de la semaine du développement durable le dimanche 19 avril au cours de laquelle il y aura différents stands et animations : jeux divers, petite restauration, mini ferme, chasse au trésor, collecte de déchets, le conseil municipal des jeunes sera présent, un groupe de musique sera présent le midi. Durant la semaine des activités sont prévues notamment une balade forestière à Marignier, un atelier avec des enfants à Vougy, un concours de cuisine en lien avec le lycée hôtelier François Bise à la salle paroissiale et diverses activités à Brison et Contamine-sur-Arve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h47

La secrétaire séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS



Le maire,
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.